

Guide Mémento

Recueil - PTF Prestations familiales

Acceptation de la proposition de règlement amiable

Dans cette hypothèse, un droit à l'ASF différentielle non récupérable peut être ouvert, en tenant compte de la périodicité, du montant et de l'imputation des règlements effectifs. Certains mois, l'ASF différentielle non récupérable peut donc ne pas être due.

Il convient, dans cette situation, de conseiller le débiteur d'aliments pour qu'il obtienne, par le juge aux affaires familiales, une révision du montant de la pension à laquelle il a été condamné.

Dans ces différents cas, il appartient aux organismes débiteurs de prestations familiales de vérifier régulièrement (une fois par an) l'état d'insolvabilité du débiteur d'aliments.

Une procédure de paiement direct a été engagée par l'organisme débiteur des prestations familiales.

Qu'il s'agisse de dossiers en cours, de cas où les ressources du débiteur d'aliments n'ont pu être connues dans un premier temps ou de cas où le débiteur d'aliments refuse la proposition de règlement à l'amiable qui lui a été présentée, il convient d'adopter les mêmes démarches ou solutions que celles définies ci-avant, dans le cas où aucune procédure de recouvrement n'a été engagée.

Si le débiteur d'aliments dispose de plusieurs sources de revenus connues, il y a lieu de le faire connaître au tiers détenteur de ses fonds et, éventuellement, de saisir le Tribunal d'Instance s'il s'avère que le tiers détenteur des fonds du débiteur d'aliments persiste à ignorer les autres revenus et refuse de donner suite à la demande de paiement direct engagée par l'organisme débiteur des prestations familiales.

La demande de paiement direct ne peut être honorée, même partiellement.

Un droit à l'ASF non récupérable peut être ouvert au titre de la période où il est établi que les ressources du débiteur d'aliments sont insuffisantes pour régler tout ou partie de la pension alimentaire.

La demande de paiement direct permet le règlement du terme courant de la pension alimentaire, mais pas les six mois d'arriérés.

Le paiement de l'ASF n'a plus lieu d'être, dès lors que le terme courant de la pension alimentaire est réglé au créancier.

S'agissant du règlement des six mois d'arriérés, il convient d'appréhender la situation selon les dispositions prévues dans le cas où les ressources du débiteur d'aliments sont suffisantes pour régler le terme courant de la pension alimentaire, mais ne permettent pas la régularisation de la totalité des six mois d'arriérés.

La demande de paiement direct ne permet pas de régler la totalité du montant du terme courant.

L'ASF différentielle peut être servie au créancier selon les modalités définies ci-dessus, dans le cas où les ressources du débiteur d'aliments ne lui permettent pas de s'acquitter totalement du montant du terme courant, y compris celle consistant à informer le débiteur d'aliments de faire réviser le jugement lui imposant le paiement d'une pension alimentaire.

Arriérés de pension alimentaire et d'ASF antérieurs à six mois.

Dans le cas où le débiteur d'aliments ne dispose pas de revenus saisissables autres que ceux sur lesquels s'exerce une procédure de paiement direct, l'échec total ou en partie de cette procédure de recouvrement implique l'impossibilité de recouvrer les arriérés de pension alimentaire et l'ASF servie à titre d'avance.

Les arriérés de pension alimentaire et les mensualités d'ASF se rapportent à des mois au titre desquels le débiteur d'aliments disposait de revenus insuffisants pour s'acquitter de la pension mais disposait d'un minimum de ressources d'un montant égal au RMI.

Dans cette hypothèse, il y a lieu d'adopter la solution de transformation de l'ASF récupérable en ASF non récupérable.

Les arriérés de pension alimentaire et les mensualités d'ASF se rapportent à des mois au titre desquels le débiteur d'aliments disposait de ressources suffisantes pour régler la pension alimentaire en totalité ou en partie.

Face à une telle situation, l'organisme débiteur des prestations familiales suspend la procédure de recouvrement engagée dans l'attente que le débiteur d'aliments puisse de nouveau faire face à son obligation. Alors, le débiteur d'aliments devra s'acquitter, outre le terme courant, des arriérés dont le recouvrement avait été suspendu.

En tout état de cause, en cas d'impossibilité de recouvrer les arriérés dans le délai de cinq ans, délai de prescription en la matière, les avances consenties au créancier sous la forme de l'ASF récupérable sont transformées en ASF non récupérable.

164.2 Acceptation de la proposition de règlement amiable

En cas d'acceptation d'une proposition de règlement amiable :

- le parent débiteur peut reprendre le versement des termes courants de la pension directement entre les mains du parent créancier sans acquitter des frais supplémentaires ;
- un échéancier d'apurement des arriérés est présenté au parent débiteur qui doit verser :
 - . à l'organisme débiteur des prestations familiales les mensualités d'allocation de soutien familial payées au parent créancier, majorées de 7,5 % des frais de gestion ;
 - . au créancier, sous déduction du montant de l'allocation de soutien familial servie, les arriérés, sans frais supplémentaires.

164.3 Refus de la proposition de règlement amiable

A - Recouvrement par une voie d'exécution de droit privé

En l'absence d'accord amiable, le débiteur d'aliments est tenu de verser à l'organisme débiteur des prestations familiales, dans le cadre de la procédure mise en oeuvre :

- le terme courant ;
- les arriérés qu'il doit pour les créances mises en recouvrement.

Les sommes correspondantes au terme courant et aux arriérés sont majorées de 7,5 %. A cette majoration s'ajoutent :

- . en cas de recouvrement par paiement direct, sans recours à un huissier, une majoration supplémentaire de 2,5 % sur les mêmes sommes ;
- . en cas de recours à un huissier ou à un avocat, le paiement par le débiteur d'aliments, ou par les services du Trésor public, des frais supportés par ces auxiliaires de justice.

B - Recouvrement par la procédure de droit public

Le montant des sommes recouvrées fait l'objet d'une majoration de 10 % représentant les frais de recouvrement perçus directement par le Trésor.

165 - Affectation des sommes recouvrées

L'ordre de priorité d'affectation des sommes dépend de la procédure de recouvrement mise en oeuvre :

- procédure de paiement direct :

- . *terme courant de la pension alimentaire* reversé au parent créancier d'aliments ;
- . *mensualités d'allocation de soutien familial* servies à titre d'avance au parent créancier d'aliments, récupérées par l'organisme débiteur des prestations familiales ;
- . *arriérés*, en commençant par les plus anciens, dus au parent créancier d'aliments ;
- . *frais de gestion et de recouvrement*.

- recouvrement public :

Les sommes recouvrées et transférées après déduction des frais de recouvrement (10 %) opérée directement par le Comptable du Trésor sont réparties suivant l'ordre de priorité ci-après :

- . *termes courants de la pension* ;
- . *mensualités d'allocation de soutien familial* servies à titre d'avance au parent créancier d'aliments (récupération par l'organisme débiteur des prestations familiales) ;
- . *arriérés de pension*.

- saisie des rémunérations :

La répartition des sommes recouvrées est effectuée suivant les indications données par le Greffe du Tribunal d'Instance.

166 - Cas des débiteurs d'aliments partis à l'étranger

Lorsque le débiteur d'aliments est parti à l'étranger, l'organisme débiteur des prestations familiales doit traiter le dossier de demande d'allocation de soutien familial déposé par le créancier selon les modalités suivantes.

166.1 Champ d'application

A - Créances récupérables

- *les pensions alimentaires* dues pour les enfants ou le créancier, fixées par jugement de divorce ou de séparation de corps,
- *les contributions aux charges du ménage* en cas de séparation de fait.

B - Créances non récupérables

- *les subsides* réclamés pour un enfant naturel non reconnu,
- *les prestations compensatoires* attribuées au créancier en raison de la disparité introduite par la rupture de la vie commune.

166.2 Constitution et transmission du dossier

Le dossier (cf liste des pièces à joindre ci-après) qui est constitué à l'attention de l'une ou l'autre des institutions -visées ci-après- chargées du recouvrement des créances alimentaires dont le débiteur est parti à l'étranger, doit comporter :

a. les documents originaux suivants :

- *requête manuscrite du créancier* exposant la situation et demandant, selon le cas, l'application de la convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger ou de la convention d'entraide judiciaire conclue avec la France en matière de créances alimentaires,
- *décompte* des sommes versées et des sommes restant dues,
- *procuration* (du modèle figurant en annexe n° 1 au présent article 166.2) établie par l'organisme débiteur des prestations familiales en sa qualité de subrogé et mandataire du créancier,
- *extrait de l'acte de mariage*,
- *extrait de l'acte de naissance* des enfants (ou fiche familiale d'état civil),
- *certificat de scolarité* délivré pour les enfants âgés de plus de 16 ans,

- éventuellement :

- . en vue d'obtenir l'aide judiciaire auprès du tribunal étranger, l'une des pièces suivantes :

- * *certificat d'indigence et de non imposition*,
- * *dernier certificat d'imposition*,
- * *trois derniers bulletins de salaire*,
- * *déclaration de ressources ou de situation fiscale ou immobilière*, sur un imprimé réservé à cet effet et établie en double exemplaire,

- . *photographies des intéressés*.

b. la copie de la subrogation et du mandat donné par l'allocataire à l'organisme débiteur des prestations familiales,

c. la copie certifiée conforme à l'original (délivrée uniquement par le Greffe du Tribunal ayant pris la décision) de l'un des documents suivants :

- *ordonnance de non conciliation*,
- *assignation en divorce*,
- *jugement de divorce*,
- *tout autre jugement* ayant condamné le débiteur au versement d'une pension alimentaire,
- *acte de signification* (uniquement pour un jugement rendu en France).

d. Toutes les informations concernant la situation familiale et matérielle du débiteur ainsi que ses adresses successives durant les cinq dernières années.

L'absence de renseignement concernant l'adresse du débiteur fait obstacle à la transmission du dossier.

Cette transmission s'effectue au moyen d'un imprimé de "Demande de recouvrement d'aliments à l'étranger" dont le modèle figure en annexe n° 2 au présent article 166.2.

En pratique, l'organisme débiteur des prestations familiales doit s'adresser au Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du domicile du créancier qui se charge de saisir l'institution concernée (annexe n° 3 au présent article 166.2).

**LISTE DES PIÈCES A JOINDRE LORS DE LA SAISINE
SOIT DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
SOIT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

1 - Pièces à adresser en original

- Décompte des sommes versées et des sommes dues,
- Procuration donnant pouvoir à l'Institution intermédiaire,
- Extrait de l'acte de mariage,
- Extrait de l'acte de naissance des enfants (ou fiche familiale d'état civil),
- Certificat de scolarité si l'enfant a plus de 16 ans,
- Relevé d'identité bancaire,
- Pièces en vue d'obtenir, par le créancier, l'aide judiciaire devant le Tribunal étranger :
 - * soit un certificat d'indigence et de non imposition,
 - * soit les pièces prévues par la loi du 3 janvier 1972 sur l'aide judiciaire (J.O. du 5 janvier 1972).

2 - Pièces à adresser en expéditions, certifiées conformes à l'original

(délivrées uniquement par le Greffe du Tribunal ayant rendu le jugement)

- Ordonnance de non-conciliation,
- Assignation en divorce,
- Jugement de divorce (ou tout autre jugement ayant condamné le débiteur à verser une pension alimentaire),
- Acte de signification à partie.

ANNEXE N° 1 A L'ARTICLE 166.2

La Poste

Cachet du service

PROCURATION

(Convention du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger)

Je soussigné, (1)
agissant dans le cadre de la loi du 22.12.84 et es-qualité de :

Nom et prénoms (2)

Profession

Domicile

donne par la présente et conformément à l'article 3 § 3 de la Convention du 20 juin 1956, sur le recouvrement des aliments à l'étranger, tous pouvoirs à l'Institution Intermédiaire

D'agir contre :

Nom et prénoms (3)

Profession

Domicile

Afin de prendre toutes mesures propres à assurer le recouvrement des aliments et notamment transiger et, si cela est nécessaire, intenter et poursuivre l'action alimentaire et faire exécuter tout jugement, ordonnance ou autre acte judiciaire, promettant de ratifier.

Les fonds doivent être versés à : (4)
.....

N° de compte

Bon pour pouvoir

Date

Signature (5)

(1) Désignation du chef de service.

(2) Identification du parent créancier.

(3) Identification du parent débiteur d'aliments.

(4) Désignation du Chef du service commun de comptabilité habilité à encaisser les fonds. Préciser le n° de compte.

(5) La signature du chef de service doit être précédée des mots "Bon pour pouvoir" et de la date écrits de la main du signataire.

ANNEXE N° 2 A L'ARTICLE 166.2

La Poste

Cachet du service

Ministère de la Justice

Ministère des Affaires Etrangères

DEMANDE DE RECOUVREMENT D'ALIMENTS A L'ETRANGER

Messieurs, Conformément

- à la Convention de New-York,
aux conventions d'entraide judiciaire (Loi URESA, convention d'exequatur)

et en application de la loi du 22 décembre 1984, nous vous adressons la demande de recouvrement d'aliments de M. (créancier) contre M. (débiteur).

Pour obtenir le paiement de :

- Pension alimentaire
à la suite d'un jugement de divorce
à la suite d'un jugement en séparation de corps
Contributions aux charges du ménage

I - EN CAS DE JUGEMENT

----> Décision(s) Civile(s) rendue(s)

- Ordonnance de non-conciliation
Divorce
Séparation de corps
Délégation de l'Autorité Parentale

- Démarches entreprises en vue d'obtenir le paiement :

- Paiement direct
Saisie des rémunérations
Recouvrement Public
Plainte en abandon de famille

Interventions à l'étranger :
.../...

SUITE DE L'ANNEXE N° 2 A L'ARTICLE 166.2

- Si aucune démarche n'a été entreprise, veuillez indiquer les raisons avec précision :

.....
.....

---> Décision(s) Pénale(s) rendue(s)

Joindre une photocopie de la décision

II - AYANTS DROIT

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	NATIONALITE	FILIACTION
.....
.....
.....
.....
.....

III - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CREANCIER

Nom Prénom.....
Date de naissance..... Lieu de naissance.....
Nationalité Matricule.....
Adresse Tél. :
Profession
Nom et adresse de l'employeur

---> Situation de famille (avec le débiteur)

- Marié(e) (date et lieu du mariage)
- Séparé(e) de fait depuis
- Séparé(e) de corps par jugement prononcé le
- Divorcé(e) par jugement prononcé le
- Jamais marié(e)

---> Situation de famille actuelle (le cas échéant)

- Remarié(e) Vie maritale
- Nouveau divorce prononcé le

OBSERVATIONS :
.....
.....
...../.....

SUITE DE L'ANNEXE N° 2 A L'ARTICLE 166.2

IV - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEBITEUR

Nom Prénom.....
Date de naissance..... Lieu de naissance.....
Nationalité
Adresse en France
.....
..... Tél :
Profession
Nom et adresse de l'employeur
.....
.....
Salaire ou gain mensuel €
Revenus autres que ceux de son activité professionnelle. Préciser leur nature et leur montant.....
.....
.....

---> Situation de famille actuelle

- Célibataire
- Remarié(e) (date et lieu du mariage)
- Vie maritale

Profession du nouveau conjoint
Revenus du nouveau conjoint €
Nombre d'enfants avec le nouveau conjoint leur âge.....

---> Autres renseignements utiles permettant d'orienter les recherches
.....
.....
...../.....

ANNEXE N° 3 A L'ARTICLE 166.2

Service (1)

N° de dossier :

Lettre au Procureur de la
République pour la mise
en oeuvre d'une procédure
de recouvrement à l'encontre
d'un débiteur
d'aliments parti à
l'étranger
LR avec AR

Monsieur le Procureur de la République (2)
.....
.....

OBJET : Demande de recouvrement d'aliments lorsque le débiteur est parti à l'étranger

En application de la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984, La Poste, organisme débiteur des prestations familiales, a reçu subrogation et mandat de M(3) aux fins d'engager à l'encontre de M.(4) toute action visant à obtenir le recouvrement des créances alimentaires impayées.

Le débiteur d'aliments, de nationalité (5).....
résidant (6)

Pays - Etat (7) - lié - non lié (8) par une convention avec la France, je vous serais très obligé de bien vouloir saisir Monsieur le Ministre (9)
.....

de la demande du créancier et lui transmettre le dossier ci-joint, dont il me sera accusé réception.

Je vous prie également de bien vouloir préciser à Monsieur le Ministre (9)
.....que si cette procédure aboutit, les sommes obtenues du débiteur d'aliments seront transférées à La Poste (M. le Chef du Service interdépartemental de paie de..... CCP n°), organisme débiteur de l'allocation de soutien familial versée à M(3) à titre d'avance sur pension alimentaire.

Dans le cas contraire, il conviendra à Monsieur le Ministre (9)..... de me transmettre le document attestant de l'échec motivé de la procédure engagée.

- (1) Désignation précise du service
(2) Près le tribunal de Grande Instance du domicile du créancier
(3) Nom, prénom, grade et adresse du parent créancier
(4) Nom, prénom, adresse éventuelle et pays de résidence du débiteur d'aliments
(5) Compléter
(6) Adresse du débiteur d'aliments
(7 et 8) Rayer la mention inutile
(9) Compléter : de la Justice ou des Affaires Etrangères
(10) Du fonctionnaire habilité dans le service compétent